CIR/047-2025

ARRETE DE CIRCULATION

LIEU : RD 817 /IMPASSE DU PORTARIEU.
OBJET : Empiètement sur chaussée
DATE : Du 14 au 25 avril 2025

Le Maire de la commune de MONT,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par **la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R411-8, R441-25 et R414-4 à R414-16 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande de la société RSTP domiciliée au 17 boulevard de la muette à GARGES LES GONESSE 95140 et représentée par madame Zina LAARIBI.

Considérant qu'en raison des travaux de pose d'une chambre au droit de l'impasse du PORTARIEU à MONT 64300 il convient de règlementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1er : du 14 au 25 avril 2025 l'entreprise RSTP interviendra au droit de l'impasse du PORTARIEU à MONT 64300.

Article 2 : La circulation au droit du chantier sera abaissée à 30 km/h et il sera interdit de stationner dans la zone d'intervention.

Article 3 : Une signalisation visible de jour comme de nuit sera placée et maintenue aux abords et au droit du chantier
Conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au *schéma CF24 du « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA.*

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté pourra faire l'objet de poursuite.

Article 5 : L'affichage et le maintien en vue du présent arrêté est à la charge du pétitionnaire.

Article 6 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Pétitionnaire

-Archives Municipales

-Communauté des Communes de LACQ-ORTHEZ.

A Mont, le 11 avril 2025

Le Maire,

Jacques CLAVÉ